

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 233.865 du 18 février 2016

A. 209.490/XIII-6678

En cause : **de GHELLINCK** Edouard,  
ayant élu domicile chez  
Me Philippe BOUILLARD, avocat,  
place de l'Ilon 15  
5000 Namur,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,  
boulevard du Midi 29  
6900 Marche-en-Famenne.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013 par Edouard de GHELLINCK qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 28 septembre 2012 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la société anonyme (S.A.) INFRABEL, ayant pour objet, sur un bien sis ligne 154 Namur/Givet à Dinant, la démolition du mur de soutènement de la paroi rocheuse située de la BK 88.410 à la BK 88.600 voie B, et la stabilisation de la paroi rocheuse au moyen de filets plaqués-ancrés;

Vu l'arrêt n° 232.596 du 19 octobre 2015, rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat d'interroger les parties requérante et adverse ainsi que la S.A. INFRABEL, bénéficiaire du permis sur le point de savoir si celle-ci a, de manière certaine, renoncé au permis d'urbanisme attaqué, fixant l'affaire à l'audience du 7 janvier 2016 à 09h30 et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. FRANCIS, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 28 février 2012, le S.A. INFRABEL introduit auprès du fonctionnaire délégué de la Région wallonne une demande de permis d'urbanisme en vue de réaliser sur un bien lui appartenant, sis à Dinant, avenue de la Déportation, les travaux suivants : "Ligne 154 : Namur/Givet - Commune de Dinant (gare de Dinant) - Démolition du mur de soutènement de la paroi rocheuse située de la BK 88.410 à la BK 88.600 voie B - Stabilisation de la paroi rocheuse au moyen de filets plaqués-ancrés".

Le bien est repris en zone blanche (infrastructure ferroviaire) au plan de secteur Dinant-Ciney-Rochefort adopté par arrêté royal du 22 janvier 1979. Il est repris en zone d'exploitation des chemins de fer dans le périmètre du plan communal d'aménagement n° 2 feuille B, approuvé par arrêté royal du 6 octobre 1947. Il est également situé en aire d'habitat urbain de la vallée mosane au règlement communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel du 5 janvier 1998. L'acte attaqué expose qu'il est situé le long d'une voirie régionale et à proximité d'un site Natura 2000.

Le requérant est propriétaire de terrains cadastrés notamment 1<sup>ère</sup> division, section E, n<sup>os</sup> 670S et 669M, comprenant notamment une "villa mosane" accessible par une voirie privée dénommée avenue de la déportation. Tant le terrain que la voirie privée sont en surplomb du mur de soutènement dont la démolition est projetée dans la demande de permis précitée.

Par un courrier du 4 juillet 2012, la S.A. INFRABEL fait parvenir, à la demande du fonctionnaire délégué, des documents complémentaires. La lettre précise que le "projet consiste à réfectionner en recherche la maçonnerie de moellons du mur de soutènement sur une distance de 120 mètres (depuis le passage à niveau jusqu'au niveau du garde-corps en briques), puis de démolir le mur de soutènement instable sur une distance de 80 mètres et de sécuriser la paroi rocheuse ainsi mise à nu par un double filet métallique plaqué-ancré [...]".

Les plans joints à la demande mentionnent "Réfection et démolition partielle du mur de soutènement entre les Bk 88.410 et 88.600".

Le plan "Profils en travers" révèle que la réfection de maçonnerie en moellons sera réalisée du point 88/18, soit près du passage à niveaux jusqu'au point 88/24 et qu'à partir du point 88/26, le mur sera démoli pour être remplacé par des filets métalliques ancrés, l'ancrage étant réalisé sur une profondeur de 3 mètres minimum et tous les 3 mètres. Il en ressort que la démolition du mur de soutènement est dès lors prévue à l'aplomb de la villa mosane.

2. Le 19 juillet 2012, la direction des routes de Namur du service public de Wallonie (S.P.W.) indique n'avoir aucune objection à émettre sur le projet.

3. Le 26 juillet 2012, la commune de Dinant émet un avis favorable conditionnel sur le projet, la condition étant "de ne pas entraver le charreau des Capucins lors des travaux et d'établir un état des lieux préalable du mur de soutènement en moellons longeant celui-ci".

4. Le 13 août 2012, le département de la nature et des forêts du S.P.W. émet un avis favorable conditionnel.

5. Le 26 septembre 2012, le fonctionnaire délégué de la Région wallonne délivre le permis d'urbanisme sollicité. Il est rédigé notamment comme suit :

" [...]

Considérant qu'INFRABEL a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Ligne 154 Namur/Givet à [...] Dinant, cadastré et ayant pour objet : Démolition du mur de soutènement de la paroi rocheuse située de la BK 88.410 à la BK 88.600 voie B - stabilisation de la paroi rocheuse au moyen de filets plaqués-ancrés;

[...]

Considérant que le bien est repris en zone blanche (infrastructure ferroviaire) au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort approuvé par A.R. du 22/01/1979;

Considérant que le bien est situé en zone d'exploitations des chemins de fer dans le périmètre du plan communal d'aménagement n° 2 feuille B approuvé par A.R. du 06/10/1947;

Considérant que le bien est situé dans l'aire d'habitat urbain de la vallée mosane au règlement communal d'urbanisme, adopté par A.M. du 05/01/1998;

Considérant que le projet se situe le long d'une voirie régionale;

Considérant que le projet se situe à proximité d'un site Natura 2000;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que conformément à l'article D.68 §1<sup>er</sup>, du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet;

Considérant que la demande de permis ne requiert pas de mesures particulières de publicité; que dès lors, conformément à l'article 127, §4, du CWATUPE, la décision du fonctionnaire délégué intervient dans les 90 jours à dater de la réception du dossier;

Considérant que l'avis du collège communal de et à Dinant, sollicité en date du 12/07/2012 et transmis en date du 06/08/2012 est libellé comme suit :

« D'émettre un avis favorable sur le dossier, tel que présenté, à condition de ne pas entraver le charreau des Capucins lors des travaux et d'établir un état des lieux préalable du mur de soutènement en moellons longeant celui-ci»;

Considérant que l'avis de la DGO1 «Routes et Bâtiments» - direction des Routes, sollicité en date du 12/07/2012 et transmis en date du 20/07/2012 est favorable;

Considérant que l'avis de la DGO3 - direction de la nature et des forêts-, sollicité en date du 12/07/2012 et transmis en date du 16/08/2012 est favorable conditionnel;

Considérant que vu sa nature et sa situation, ce projet n'est pas susceptible d'impact négatif prévisible en matière de conservation de la nature, en ce compris au niveau du site Natura 2000;

Considérant que le projet respecte les lignes de force du paysage;

Considérant l'utilité publique du projet;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Le permis d'urbanisme sollicité par INFRABEL est octroyé.

Le titulaire du permis devra :

- 1) Respecter les conditions émises par le collège communal de Dinant, reprises dans le corps du présent permis.
- 2) Respecter les conditions émises par le département de la nature et des forêts dans son avis du 13/08/2012 [...] en annexe.

[...]"

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Des échanges de courriels ont lieu les 22 mai et 12 juin 2013 entre le requérant et la S.A. INFRABEL, au sujet des travaux de réfection du mur de soutènement envisagés.

7. Le 26 juin 2013, le bourgmestre de la commune de Dinant fait part à la HOLDING S.N.C.B. et au fonctionnaire délégué de ce qu'une erreur a manifestement été commise, le projet autorisé par le permis d'urbanisme attaqué n'étant pas proche du "Charreau des Capucins";

Considérant que l'arrêt n° 232.596 du 19 octobre 2015 a rouvert les débats sur la question de savoir si la S.A. INFRABEL, qui ne s'est pas portée partie intervenante, a renoncé au permis d'urbanisme attaqué, comme le soutient la partie requérante;

Considérant qu'à la suite des mesures d'instruction menées par l'auditeur-rapporteur, il apparaît, des photographies déposées tant par la partie adverse que la partie requérante, que la S.A. INFRABEL n'a pas procédé à la démolition du mur de soutènement dans la partie telle qu'elle était prévue dans le dossier de demande;

Considérant, au préalable, qu'il y a lieu d'observer que si l'intitulé de l'objet de la demande était rédigé comme suit : "Démolition du mur de soutènement de la paroi rocheuse située de la BK 88.410 à la BK 88.600 voie B - Stabilisation de la paroi rocheuse au moyen de filets plaqués-ancrés", les plans joints à la demande sont intitulés "Réfection et démolition partielle du mur de soutènement entre les Bk 88.410 et 88.600"; que le courrier de la société INFRABEL, adressé le 4 juillet 2012 au fonctionnaire délégué, précisait ainsi que le "projet consiste à réfectionner en recherche la maçonnerie de moellons du mur de soutènement sur une distance de 120 mètres (depuis le passage à niveau jusqu'au niveau du garde-corps en briques), puis de démolir le mur de soutènement instable sur une distance de 80 mètres et de sécuriser la paroi rocheuse ainsi mise à nu par un double filet métallique plaqué-ancré [...]"

Considérant, toutefois, que, malgré ces précisions, le permis octroyé vise la demande comme portant sur la "Démolition du mur de soutènement de la paroi rocheuse située de la BK 88.410 à la BK 88.600 voie B - stabilisation de la paroi rocheuse au moyen de filets plaqués-ancrés", soit sur toute la longueur du mur;

Considérant qu'amenée à s'expliquer, la société, par la voix de son conseil, expose qu'"il est apparu, lors de la mise en œuvre du permis d'urbanisme, que le mur existant, dont la démolition était prévue, pouvait être maintenu moyennant la réalisation de travaux de conservation et d'entretien, ce qui a conduit la S.A.D.P. INFRABEL à ne pas procéder à la démolition en question" et que "les travaux de réfection du mur sur une longueur de 110 mètres ont, eux, été effectivement réalisés"; que son conseil estime toutefois qu'"il résulte des éléments ci-avant exposés que la S.A.D.P. INFRABEL ne peut être considérée comme ayant renoncé au permis d'urbanisme du 28 septembre 2012";

Considérant, toutefois, que l'article 84, § 1<sup>er</sup>, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) ne soumet pas à permis d'urbanisme les travaux de conservation et d'entretien en sorte qu'un tel permis n'était pas nécessaire pour la réalisation des travaux finalement réalisés par la S.A.D.P. INFRABEL, mais uniquement pour la démolition du mur de soutènement et son remplacement par des filets ancrés;

Considérant que de ces éléments, il doit être conclu que la S.A.D.P. INFRABEL a renoncé implicitement mais certainement au permis d'urbanisme qui lui a été délivré, lequel l'autorisait à démolir le mur de soutènement et à le remplacer par des filets ancrés;

Considérant que, pour ce motif, le recours n'a plus d'objet;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause et, notamment de l'imprécision de l'intitulé de la demande de permis et du permis d'urbanisme octroyé, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le dix-huit février deux mille seize par :

|                 |           |                       |
|-----------------|-----------|-----------------------|
| M.              | HANOTIAU, | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | GUFFENS,  | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | BOLLY,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | BERTIN,   | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.